

Statuts- de L'Association de La Clé Locale

Création d'une Association (articles 60 et suivants CC) permettant une gouvernance partagée

Pour des raisons de simplification des présents statuts, l'utilisation exclusive de la forme masculine indique que ce genre désigne à la fois les hommes et les femmes.

Neuchâtel, 16 janvier 2021

Forme juridique, but et siège

Art. 1 Nom, siège, durée

Sous le nom de **La Clé Locale**, il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (ci-après nommée Association).

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Le siège de l'Association est à Neuchâtel.

Sa durée est illimitée.

Art. 2 Mission et objectifs

L'Association a pour but de trouver des coopérateurs afin de faire vivre la Coopérative des Chavannes (nom provisoire, ci-après nommée Coopérative), de la soutenir dans sa phase de réalisation à l'ouverture et de lui fournir le support d'encadrement nécessaire à son développement. La Clé Locale, par la suite, effectue des recherches de fonds pour soutenir et développer des projets locaux, durables, éthiques et solidaires, selon les critères de la Charte de la Coopérative.

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- La communication et l'identité visuelle de la Coopérative
- Lance la campagne de recherches de coopérateurs et de fonds
- L'organisation de projets de développement de la Coopérative
- La recherche de fonds pour d'autres projets
- Conseils et encadrement organisationnel pour des projets locaux, durables, éthiques et solidaires

Organisation

Art.3 Gouvernance

Le fonctionnement de l'Association la Clé Locale reflète les valeurs définies dans la charte de la Coopérative. Il est démocratique, transparent, inclusif et participatif. La communication privilégie le langage épïcène.

En règle générale, et en dehors des cas explicitement indiqués dans les présents statuts, la prise de décision par consentement est le mode de décision privilégié. La prise de décision par consentement est un apport de la sociocratie. Le consentement se différencie du consensus : en consensus tout le monde dit «oui», en consentement, personne ne dit «non».

Le consentement implique qu'une décision ne peut être prise que lorsqu'il n'y a plus d'objection raisonnable à celle-ci. Lorsqu'il y a objection, l'ensemble du groupe se mobilise pour bonifier la proposition discutée. Et la décision est prise quand l'objection est levée.

Si besoin, mais à titre exceptionnel, le comité est habilité à proposer un mode alternatif de prise de décision. En cas de vote à la majorité, s'il y a égalité des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Art. 4 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité

Art. 5 Ressource et exercice

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art.2. Conformément aux valeurs affirmées dans la charte, l'Association veille tout particulièrement à être inclusive.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs ;
- membres associés

Les membres ordinaires signent la charte de la Coopérative et signifient ainsi leur pleine adhésion aux valeurs qui y sont affirmées.

Ils ont le droit de vote et d'éligibilité. Dans le cadre des prises de décision, les membres ordinaires disposent chacun d'une voix, qu'ils soient membres collectifs ou membres individuels et associés.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

- par l'exclusion, sans indication de motifs, en cas de non-paiement répété des cotisations deux ans consécutifs.
- pour tout autre juste motif.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale dans un délai de trois mois.

Assemblée générale

Art. 10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité.
- nomme les membres du comité et désigne un organe de contrôle des comptes
- adopte et modifie les statuts.
- se prononce sur d'éventuelles exclusions.
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale définit la fréquence des séances régulières, la date récurrente de l'Assemblée annuelle ainsi que le moyen de convocation.

Un ordre du jour partagé (électronique), accessible et modifiable par tous les membres détermine les points à traiter lors des séances et assemblées.

Art. 13

L'Assemblée est facilitée par un ou plusieurs membre(s) du Comité ou par une personne proposée par le Comité et validée par l'Assemblée. Il en va de même pour le rôle de secrétaire de l'Assemblée (prise de procès-verbal).

Art. 14

A moins qu'une autre modalité n'ait été expressément adoptée par l'Assemblée, toutes les décisions se prennent au consentement de tous les membres présents.

Comité

Art. 15

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 16

Le Comité se compose au minimum de trois membres dont le mandat est à durée indéterminée.

Art. 17

Le Comité se constitue lui-même.

La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

Art. 18

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 19

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

En règle générale, et en dehors des cas explicitement indiqués dans les présents statuts, l'assemblée prend ses décisions par consentement.

Quand une modification des statuts ne peut pas être décidée par consentement, elle doit être approuvée à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés.

Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à un autre membre de l'Association. Toutefois le ou la représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

Art. 20

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

Art. 21

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Dissolution

Art. 22

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

« L'actif éventuel restant sera alors remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public. »

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 16 janvier 2021 à Neuchâtel